

Affaire n°4

Décision de l'INT n°4 en date du 16 février 2004 relative au litige entre Orascom Télécom Tunisie et l'office National des télécommunications

La demanderesse :

La défenderesse :

Objet du litige selon la requête :

Dans sa requête _____ a soulevé les problèmes relatifs aux points suivant :

1- Les tarifs du trafic téléphonique international

_____ a reproché à l'_____ de faire bénéficier ses abonnés d'importantes réductions sur les tarifs de détail des communications internationales, de sorte que ces tarifs sont devenus inférieurs aux tarifs d'interconnexion international tel que mentionnés dans le Mémoire du 21 décembre 2002.

2- Les tarifs des liaisons louées

_____ a mis en cause la tarification des liaisons louées qui lui avait été imposée par l'_____ qui est une tarification analogue à celle dont bénéficie ses clients des autres entreprises.

La requérante a demandé de bénéficier d'une tarification préférentielle selon le tableau en annexe à l'offre d'interconnexion.

Mots clés : Mémoire- liaisons d'interconnexion louées-négociation sur les tarifs- convention d'interconnexion- contestation sur les factures- monopole sur la fourniture des services.

Problématique juridique :

_____ peut elle revenir de ce qui a été convenu dans le Mémoire du 21 décembre 2002 ?

Principe

- Les questions techniques et commerciales relatives aux liaisons d'interconnexion louées doivent être négociées entre les parties avant l'intervention de l'INT.

Décision de l'INT :

L'INT a décidé ce qui suit :

- 1- Confirmer les tarifs figurants dans le Mémoire du 21 septembre 2002 qui restent applicables jusqu'au 21 décembre 2003,
- 2- Inviter les deux parties à les respecter tant qu'un accord les concernant n'a pas été conclu,
- 3- Confirmer la réduction de 25 % décidée par [redacted] sur les tarifs des communications internationales de détail qui entre en vigueur à compter du 22 août 2003, date de la mise en service de la plaignante de sa plate-forme internationale,
- 4- Considérer le trafic téléphonique écoulé par [redacted] sur le réseau international de [redacted], après la mise en service de sa propre plate-forme, comme ayant été régi dans un contexte différent de celui dans lequel le Mémoire sus visé a été signé, et inviter les deux parties à négocier les tarifs de ce trafic,
- 5- Inviter les deux parties à négocier les tarifs d'interconnexion et à commencer à appliquer les tarifs qui seront convenus à compter du 21 décembre 2003, à l'exception de ceux relatifs aux liaisons louées dont l'application commence à compter du 21 décembre 2003, tant que ces derniers n'aient pas fait l'objet d'un accord entre les deux parties et qu'ils n'ont pas été insérés dans le cadre du Mémoire sus visé,
- 6- Donner aux parties un délai de deux mois pour arriver à un accord sur les tarifs et signer la convention d'interconnexion, à défaut, l'INT se charge de déterminer les tarifs.